

# **GE\_GERICHTE ATAS/1152/2011 vom 29. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1152\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1152_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1152/2011 du 29 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1152/2011 del 29 novembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence est revenue à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si l'état de santé de la recourante a subi une péjoration depuis 1999 et, surtout, si l'invalidité en découlant entraîne une augmentation dès le mois de mai 2003 de la demi-rente dont elle bénéficie depuis 1999. Dans la mesure où le taux d'invalidité de 100% que présente la recourante dans l'exercice d'une activité lucrative n'a pas été remis en question par l'Office AI dans sa décision litigieuse, la contestation ne porte en définitive que sur le taux d'invalidité que la recourante subit dans l'accomplissement de ses activités ménagères, fixé à 20% par l'intimé mais à 80% par la recourante.

### **E. 4**

a) Pour évaluer l'invalidité des assurés travaillant dans le ménage, l'administration procède à une enquête sur les activités ménagères et fixe l'empêchement dans

A/4282/2009 - 18/22 - chacune des activités habituelles conformément aux chiffres 3096 et suivants de la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI).

Une telle enquête a valeur probante et ce n'est qu'à titre exceptionnel, singulièrement lorsque les déclarations de l'assuré ne concordent pas avec les constatations faites sur le plan médical, qu'il y a lieu de faire procéder par un médecin à une nouvelle estimation des empêchements rencontrés dans les activités habituelles (VSI 2004 p. 136 consid. 5.3 et VSI 2001 p. 158 consid. 3c; ATFA non publié I 308/04 et I 309/04 du 14 janvier 2005). Divers facteurs - analogues à ceux applicables pour déterminer la force probante de certificats médicaux (ATF 125 V 352 consid 3 a) - doivent être pris en considération pour juger de la valeur probante d'un rapport d'enquête. Il est ainsi essentiel que celui-ci ait été établi par une

personne qualifiée ayant connaissance de la situation locale et des limitations et handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il y a par ailleurs lieu de tenir compte des indications de l'assuré et de consigner dans le rapport les éventuelles opinions divergentes des participants. Enfin, le texte du rapport doit apparaître plausible, être motivé et rédigé de manière suffisamment détaillée par rapport aux différentes limitations, de même qu'il doit correspondre aux indications relevées sur place. Si toutes ces conditions sont réunies, le rapport d'enquête a pleine valeur probante. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision dans le sens précité, le juge n'intervient pas dans l'appréciation de l'auteur du rapport sauf lorsqu'il existe des erreurs d'estimation que l'on peut clairement constater ou des indices laissant apparaître une inexactitude dans les résultats de l'enquête (ATF 129 V 67 consid. 2.3.2 non publié au Recueil officiel mais dans VSI 2003 p. 221; ATFA non publié I 733/06 du 16 juillet 2007). b) Pour satisfaire à l'obligation de réduire le dommage, une personne qui s'occupe du ménage doit faire ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle afin d'améliorer sa capacité de travail et réduire les effets de l'atteinte à la santé; elle doit en particulier se procurer, dans les limites de ses moyens, l'équipement ou les appareils ménagers appropriés. Si l'atteinte à la santé a pour résultat que certains travaux ne peuvent être accomplis qu'avec peine et nécessitent beaucoup plus de temps, on doit néanmoins attendre de la personne assurée qu'elle répartisse mieux son travail (soit en aménageant des pauses, soit en repoussant les travaux peu urgents) et qu'elle recoure, dans une mesure habituelle, à l'aide des membres de sa famille. La surcharge de travail n'est pas déterminante pour le calcul de l'invalidité lorsque la personne assurée ne peut, dans le cadre d'un horaire normal, accomplir tous les travaux du ménage et par conséquent qu'elle a besoin, dans une mesure importante, de l'aide d'une personne extérieure qu'elle doit rémunérer à ce titre (RCC 1984 p. 143 consid. 5). Dans le cadre de l'évaluation de l'invalidité dans les travaux habituels, l'aide des membres de la famille (en particulier celle des enfants) va au-delà de ce que l'on peut attendre de ceux-ci, si la personne assurée n'était pas atteinte dans sa santé (ATFA non publié I 308/04 ainsi que I 309/04 du 14 janvier 2005 et ATFA non publié I 681/02 du 11 août 2003). Il y a lieu en effet de se

A/4282/2009 - 19/22 - demander quelle attitude adopterait une famille raisonnable, dans la même situation et les mêmes circonstances, si elle devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance. Le cas échéant, il peut en résulter une image déformée de l'état de santé réel de la personne assurée (ATFA non publié I 257/04 du 17 mars 2005, consid. 5.4.4). c) L'incapacité de travail et l'incapacité d'accomplir ses travaux habituels sont deux notions qui, même si elles se recoupent en partie, doivent être différenciées. Aux termes de l'art. 6 LPGA, l'incapacité de travail se définit comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir, dans sa profession ou dans son domaine d'activité, le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. Pour une nettoyeuse professionnelle, elle s'évalue donc au regard de son inaptitude à effectuer les tâches de nettoyage proprement dites (passer l'aspirateur, entretenir les sols, nettoyer les vitres, épousseter, etc.). En revanche, l'incapacité d'accomplir les travaux habituels (art. 28 al. 2bis LAI en corrélation avec les art. 27 RAI et 8 al. 3 LPGA) s'évalue différemment. Elle se fonde non seulement sur l'inaptitude de l'assurée à effectuer les tâches de nettoyage proprement dites, mais également sur l'empêchement à réaliser tous les autres travaux usuels et nécessaires à la tenue d'un ménage, tels que, notamment, la préparation des repas, les emplettes, l'entretien du linge ou les soins aux enfants (cf. Circulaire de l'OFAS concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité établie (CIIAI), p. 65, no 3084 ss). La tenue d'un ménage privé

permet, par ailleurs, des adaptations de l'activité aux problèmes physiques qui ne sont pas nécessairement compatibles avec les exigences de rendement propres à l'exercice similaire dans un contexte professionnel (arrêt I 593/03 du 13 avril 2005, consid. 5.3). A ces éléments s'ajoute également le fait qu'au titre de son obligation de réduire le dommage, la personne assurée est notamment tenue d'adopter une méthode de travail adéquate, de répartir son travail en conséquence et de demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable (ATF 133 V 504 consid. 4.2 p. 509 et les références; ATF non publié du 22 juillet 2008, 9C\_406/2008, consid. 4.3).

## E. 5

En l'espèce, la recourante ne conteste pas que, sans atteinte à sa santé, la part de son activité professionnelle aurait été de 25% (10 heures par semaines) et que, par conséquent, la part des travaux habituels aurait été de 75%. C'est donc cette répartition qui sera derechef prise en compte. a) Par rapport à sa sphère professionnelle, l'Office AI a retenu – dans la décision attaquée – que l'invalidité de la recourante était nulle dans toute activité. La recourante soutient ce point de vue. Dans la mesure où les éléments médicaux du dossier corroborent cet avis, la Chambre de céans retient que la capacité résiduelle de travail de la recourante est demeurée nulle depuis 1999.

A/4282/2009 - 20/22 - b) S'agissant des empêchements de la recourante dans l'accomplissement des activités ménagères, l'Office AI a fixé l'incapacité à 25.5% sur la base du nouveau rapport d'enquête ménagère du 9 juillet 2008. De son côté, la recourante se limite à indiquer que l'Office AI n'a pas tenu compte de sa fibromyalgie, sans autre précision, et invoque un taux d'empêchement de 80%. En ce qui concerne le rapport d'enquête ménagère du 9 juillet 2008, la Chambre de céans constate que son contenu est plausible, motivé, rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations de la recourante et précise si et comment cette dernière bénéficie de l'aide de ses proches. Quant aux avis des médecins ayant examiné par la recourante, ils n'infirmant pas les conclusions de l'enquête ménagère du 9 juillet 2008. Le Dr K\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il était d'accord avec les taux d'empêchements retenus, sous réserve de ceux concernant l'alimentation l'entretien du logement, et les emplettes et courses diverses; il n'a toutefois pas donné l'estimation des taux qui lui auraient semblé plus appropriés. Cependant, le médecin précité a reconnu que son avis ne portait que sur la capacité de la recourante à effectuer ses tâches ménagères, sans tenir compte de l'aide de ses proches. Il a ainsi conclu que, sans cette aide, la recourante était fortement limitée par ses douleurs chroniques et a estimé à 50% le taux d'empêchement. Ainsi, cet avis est parfaitement superposable aux conclusions de l'enquête ménagère, puisque, contrairement au Dr K\_\_\_\_\_, cette dernière a pris en compte l'aide raisonnablement exigible des proches. De la même manière, le Dr E\_\_\_\_\_ a estimé que, globalement, l'incapacité de la recourante à effectuer ses activités ménagères était de 50%, en précisant toutefois que ce taux ne prenait pas en considération l'aide pouvant être fournie par les proches de la recourante. Quant au Dr C\_\_\_\_\_, psychiatre, il a estimé que la capacité de travail de la recourante (sur le plan psychique) était pratiquement totale, dans la mesure où il y avait moins de stress et moins de performances à réaliser que dans l'activité professionnelle de nettoyeuse ou femme de chambre. De son côté, le Dr M\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en médecine interne, a déclaré qu'il n'était pas tellement en mesure de se déterminer sur la capacité de la recourante à effectuer ses tâches ménagères, tout en indiquant que, malgré ses douleurs, la recourante devait être capable d'effectuer ses activités ménagères, sous réserve des travaux lourds.

Enfin, les examinateurs du SMR sont parvenus à la conclusion que les empêchements de la recourante dans la tenue de son ménage étaient de 25%. De son côté, la recourante soutient que le taux d'empêchement dans ses activités ménagères devrait être identique à celui de l'invalidité (100%) retenue dans son ancienne activité professionnelle de ménagère ou de femme de chambre ou proche. Cet argument doit être rejeté, sachant que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. consid. 4c supra), une activité de nettoyeuse professionnelle ou de femme de ménage ne saurait être comparée à la tenue du foyer familial qui recouvre nombre d'activités sans exigence physique particulière (planification, organisation,

A/4282/2009 - 21/22 - répartition du travail, contrôle) ou dont les exigences dépendent directement de la taille du ménage et du nombre de ses occupants (préparation des repas, entretien du linge, emplettes etc.). Sans compter qu'au titre de son obligation de réduire le dommage, la personne assurée est notamment tenue d'adopter une méthode de travail adéquate, de répartir son travail en conséquence et de demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable. Ainsi et dans la mesure où la recourante n'oppose même pas d'appréciation divergente détaillée à celle de l'enquêtrice, ni n'amène d'élément objectif permettant de remettre en cause les conclusions de l'enquête ménagère, la Chambre de céans ne s'écartera pas du degré d'incapacité retenu dans le cadre dudit rapport, soit de 25.5%. Compte tenu d'un empêchement de 25.5% dans la part ménagère (75%), le degré d'invalidité s'élève à 19%.

#### **E. 6**

Eu égard aux explications qui précèdent et vu le statut mixte de la recourante, le taux d'invalidité global s'établit comme suit :

Activité partielle	Part	Empêchement	Degré d'invalidité
Activité lucrative	25%	100%	25%
Activité ménagère	75%	25,5%	19%

Ainsi, le degré d'invalidité global de la recourante s'élève à 44% et est donc insuffisant pour ouvrir le droit à une rente plus importante que la demi-rente dont elle bénéficie.

#### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée.

#### **E. 8**

Dans la mesure où la recourante succombe, l'émolument de justice, fixé à 500 fr., est mis à sa charge.

A/4282/2009 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.